

**REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
DES PROFESSIONNELS ET DES PRODUCTEURS PUBLICS**

**MODALITES DU SERVICE RENDU ET
APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

SOMMAIRE :

1. **ARTICLE 1 : OBJET**
2. **ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRODUCTEURS DE DECHETS**
3. **ARTICLE 3 : LES OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC**
4. **ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS**
5. **ARTICLE 5 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS**
6. **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE**
7. **ARTICLE 7 : COLLECTE**
8. **ARTICLE 8 : DUREE**
9. **ARTICLE 9 : NATURE DE LA PRESTATION**
10. **ARTICLE 10 : PRIX DU SERVICE**
11. **ARTICLE 11 : FACTURATION**
12. **ARTICLE 12 : SUSPENSION DU SERVICE**

Préambule : références juridiques

La mise en place de la redevance spéciale est rendue obligatoire par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 (les communes et leurs groupements) créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont institué la redevance prévue à l'article L 2224-14 du même code (redevance générale). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. »

Enfin, conformément à la circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages « le paiement de la redevance spéciale est demandée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) produisant des déchets d'origine tertiaire ou artisanale indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés ». A ce titre, le COVALDEM 11 a délibéré en date du 25 mars 1996 afin d'instituer la mise en place d'une redevance spéciale. Depuis, cette redevance est révisée annuellement par délibération en tenant compte du coût d'élimination des déchets.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des prestations de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, dont les producteurs ne sont pas des ménages.

Ces producteurs dénommés « l'établissement », pour lequel le COVALDEM 11 assure la collecte et le traitement, sont assujettis à la redevance spéciale.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de la redevance spéciale quand l'établissement fait évacuer ses déchets par le service public.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRODUCTEURS DE

DECHETS

1. Principe de la responsabilité du producteur ou détenteur :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de **en assurer ou de en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation**. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du code de l'environnement).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation.

2. Principe pollueur-payeur :

Les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets.

3. Libre-choix d'un prestataire privé ou du service public :

L'établissement doit faire appel à un repreneur de déchets agréé et n'a pas d'obligation de confier ses déchets directement au service public. Dans la mesure où il fait appel au service public, la redevance spéciale s'applique obligatoirement.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

Le COVALDEM11 (syndicat mixte fermé) a en charge **l'organisation et la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers**. Il peut, dans certains cas, également prendre en charge les déchets des entreprises sur le territoire en collecte et traitement.

Le service public d'élimination des déchets :

Le Covaldem11 a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers, cependant, il peut également gérer certains déchets non ménagers à condition qu'il respecte certaines règles et

notamment celles de ne faire financer le service que par les producteurs privés (redevance spéciale) et de respecter la concurrence.

La redevance spéciale est applicable aux établissements bénéficiant du service public pour l'évacuation de leurs Déchets Industriels Banals (DIB) quand ils sont assimilés aux déchets ménagers (choix du COVALDEM11).

Choix local d'organisation encadré par la réglementation :

L'organisation du service public (flux collecté, fréquences, type de valorisation, modes de traitement, etc.) est fixée par le COVALDEM11, conformément aux réglementations en vigueur.

Mise en Œuvre de la collecte et du traitement des déchets :

Le COVALDEM11 réalise la collecte et le traitement des déchets, soit en régie, soit en faisant appel à une entreprise privée, par délégation de service public.

Le service public des déchets est financé par l'impôt et par une redevance spéciale.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS

❖ Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : **ordures ménagères, déchets recyclables secs -emballages ménagers- journaux revues magazines- cartons-papier-verre.**

❖ **Sont refusés les déchets spéciaux dont la collecte et le traitement sont à la responsabilité directe de l'établissement :**

- Encombrants, palettes, mobilier
- Déchets de démolition (briques, gravats, pierres)
- Déchets dangereux
- Déchets spéciaux (déchets médicaux, déchets dangereux possédant un pouvoir corrosif, coupant, toxique, inflammable ou radioactif)
- Pneus
- Huiles de vidange et végétales
- Peintures, solvants, colles, vernis et pesticides
- Déchets radioactifs
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (Piles, batteries, ordinateur)
-

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS

Par délibération du 31 mars 2010, Le COVALDEM 11 s'est engagé dans la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention qui s'inscrit dans l'objectif du Grenelle de réduction de la production des déchets.

La réduction à minima de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées et la participation des acteurs économiques du territoire sont deux des objectifs principaux de cet accord.

Ainsi, le COVALDEM 11, en partenariat avec les chambres consulaires respectives, s'engage à apporter tous les conseils permettant à l'établissement de réduire :

- Son volume de déchets
- Leur caractère nocif ou polluant
- Sa facturation : (volumes de bacs, fréquences de passage)

Pour cela, une politique de sensibilisation au tri sélectif est mise en place avec une tarification incitative qui se traduit par :

- a. Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle jaune pour les emballages ménagers dans les secteurs couverts par la collecte sélective en bacs roulants.
- b. Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle bleu pour le papier dans les secteurs couverts par la collecte spécifique en bacs roulants.
- c. Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle vert clair pour le verre dans les secteurs couverts par la collecte spécifique en bacs roulants.
- d. Pour les secteurs non équipés en bacs individuels mais couverts actuellement par une collecte, une orientation vers des colonnes de tri, les bacs de regroupement ou les points enterrés sélectifs est proposée aux établissements producteurs en petite quantité. (Les gros producteurs doivent faire appel à un prestataire privé ou s'orienter vers les déchèteries « mixtes » pouvant accueillir les professionnels).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

L'établissement sera doté par le COVALDEM 11 suivant ses besoins, du ou des conteneurs à serrure nécessaires à la collecte de ses déchets autres que ménagers et des déchets d'emballages ménagers recyclables, du papier et du verre (suivant secteurs), et en aura la bonne garde. Leur capacité devra être suffisante afin qu'il n'y ait pas de dépôts hors contenants sur la voie publique. **Tout déchet hors conteneur ne sera pas collecté. L'établissement est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art L 541-3 du Code de l'Environnement).**

Seuls les conteneurs mis à disposition par le COVALDEM 11 seront collectés (*Modèles 180-360-660 litres uniquement*), identifiables par leur étiquette correspondant à l'adresse de l'établissement. Les bacs non-conformes ne seront pas collectés. **Chaque bac sera équipé d'une serrure et d'un indicateur de présentation à la collecte (panneau amovible pour signaler si le bac doit être collecté ou pas).**

Le ou les conteneurs seront maintenus en parfait état de entretien et de propreté de façon à ne présenter aucun danger (sanitaires, physiques) pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Ne seront collectés que les conteneurs normalement remplis. Les **déchets non assimilés aux déchets ménagers (réf : article 4)** mis à l'intérieur des bacs ne seront pas collectés. Les **déchets liquides (collecte spécifique pour les huiles)**, et les **déchets de forte densité en quantité importante** sont proscrits pour éviter une surcharge pouvant endommager le système de lève conteneurs mais aussi pour la sécurité du personnel de collecte. **Les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.**

L'établissement ne pouvant accueillir les bacs nécessaires à sa production de déchets pour des raisons de contraintes de stockage devra s'orienter vers les points de regroupement en bacs, en colonnes ou en conteneurs enterrés, en accord avec le service de collecte afin qu'il n'y ait pas de dépôts sur la voie publique. Ces Etablissements se verront appliquer la redevance spéciale par forfait au volume de leur production annuelle en application du tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : COLLECTE

La collecte sera exécutée sur toutes les voies publiques (et privées ouvertes à la circulation ou qui viendraient à être ouvertes pendant la durée de la prestation), accessibles en marche normale aux

véhicules de collecte, avec une aire de retournement adaptée et sur appréciation technique du service (**marche arrière interdite**).

L'établissement s'engage à sortir le ou les conteneurs et à le ou les déposer sur l'aire de présentation aménagée à cet effet ou près du bord du trottoir. Le dépôt du ou des conteneurs en vue de la collecte devra être effectué une heure au plus avant l'heure de l'enlèvement. Le ou les conteneurs seront rentrés après le passage du véhicule de collecte. La collecte sera organisée suivant les volumes choisis par le professionnel, mais les horaires et jours de passage seront fixés par le COVALDEM 11 en fonction des circuits organisés pour les particuliers.

Cas spécifiques de la Cité et la bastide de Carcassonne : la collecte des cartons sera effectuée sur des points de stockage sur la voie publique définis en accord avec le service. Les cartons devant être présentés uniquement les jours de collecte, une heure avant le ramassage, vides non souillés et pliés.

ARTICLE 8 : DUREE

L'offre de service est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. **Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception **3 mois au moins avant le terme annuel**. En cas de dénonciation de l'offre par l'une ou l'autre des parties, l'établissement s'engage à restituer au COVALDEM 11 le matériel mis à sa disposition pour le stockage des déchets.

L'établissement s'engage à fournir les renseignements nécessaires quant à son ouverture, à la reprise ou cessation d'activité pouvant entraîner des modifications de volume de bacs et de facturation.

L'ensemble des établissements qui ne retournent pas le contrat et le présent règlement signé, feront l'objet d'un retrait de bac et cessation de l'activité de collecte.

ARTICLE 9 : NATURE DE LA PRESTATION

La nature de la prestation est définie dans l'offre de service que le présent règlement complète. Toute modification de ce service, en particulier du volume de conteneurs nécessaire à l'établissement, fera l'objet d'une nouvelle offre de service.

ARTICLE 10 : PRIX DU SERVICE

La **base de la tarification de cette redevance spéciale est fixée par délibération annuelle du COVALDEM 11**, à partir du coût annuel du volume collecté en ordures ménagères résiduelles (OMR) et Collecte sélective (CS).

L'établissement sera informé de l'incidence de révisions des coûts en fin d'année N pour une application des coûts pour l'année N+1.

Révision des coûts du service :

La formule de révision pour la collecte et l'élimination des déchets est basée sur l'indice ICHT-E : indice de coût horaire du travail, de la gestion des déchets. La période de révision pris en compte sera la moyenne annuelle depuis le mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants, est aussi intégré dans la révision.

Lors de l'entretien ou la correspondance avec le service Redevance du COVALDEM 11 en charge du dossier, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une convention est conclue mentionnant les conditions de collecte sur déclaratif de productions estimées par « l'établissement ».

Sur cette base, le COVALDEM11 détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination des déchets et évalue le montant de la redevance spéciale correspondant au volume annuel collecté, la tarification du service est mentionnée dans l'offre de service jointe à la convention.

10-1: Base de assujettissement :

Une différence de poids des bacs liés aux déchets organiques des activités nous amène à classer en deux catégories les différents types de établissements :

Le classement des établissements en tarif de base ou en tarif majoré est le suivant :

Etablissements en tarif de base : Artisans, Tous commerces de ventes (habillement, fournitures, bricolage), Ateliers, garages automobiles, Collectivités . Etablissements publics . , Antennes d'Etat, de Région, du Conseil Départemental (sans restauration), cabinets d'étude, notaires, avocats, architectes, cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses, centres vétérinaires

Etablissements producteurs de déchets organiques en tarif majoré : restauration traditionnelle, restauration collective, restauration rapide, Hôtels et bars avec restauration, Supermarchés-Hypermarchés-Superettes, Commerces de bouche (boucheries, boulangeries, épicerie fines, primeurs) Etablissements Hospitaliers, Lycées . collèges, Maisons de retraites, Hôtels et bars (avec restauration)

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PAR ACTIVITE PRINCIPALE ET REPARTITION ENTRE ORDURES MENAGERES ET DECHETS ORGANIQUES				
BASE (déchets non alimentaires)	Ordures Ménagères (OM)	MAJORE (déchets alimentaires et/ou organiques)	Ordures Ménagères (OM)	Déchets Organiques
Artisans	100% en tarif OM	restaurations traditionnelles, Restaurants-hôtel	75 % en tarif OM	25 % en tarif DO
Commerces habillement		restaurations collectives, restaurations rapides		
Autres Commerces de ventes (bricolage,...)		Commerces de bouche (petites structures-boucherie-charcuterie-boulangerie-pâtisserie...)		
Ateliers, garages automobiles		Supermarchés - Superettes		
Collectivités - Etablissements publics		Restauration des Lycées, collèges...		
antennes d'Etat, de Région, du Conseil départemental sans restauration collective		Restauration des Etablissements hospitaliers		
Hôtels et bars (sans restaurations)		Restauration Maison d'arrêt-centre pénitencier		
Cabinets médicaux, cabinets dentaires, ...		Collèges, Lycées		
Cabinets d'architecture, notaires, avocats,...		Etablissements publics avec restauration		
		Hôtels et bars (avec restaurations)		
	Maisons de retraites			

L'étude de tarification est basée sur les coûts :

- de locations et maintenance des conteneurs,

- de collecte des déchets OMR et CS,
- de transport et de traitement des déchets,
- de gestion interne.

Au niveau des déchets assimilés (OM et Recyclables), les tarifs sont établis au plus juste de nos coûts.

Les tarifs :

Le principe d'un calcul de volume annuel de déchets (OM et CS) que ce soit en utilisant des bacs (180/360/660 litres) ou des colonnes-points enterrés (4000 et 5000 litres), auxquelles on applique plusieurs tarifs : un tarif de base et tarif majoré (lié à la matière organique) est validé.

GRILLE DE TARIFICATION 2018

Collectes par bacs roulants individuels ou collectifs	Ordures Ménagères classiques	Ordures Ménagères avec FFOM	Collecte Sélective
Secteurs de collecte ≤ C2	28,20 €/m3	41,60 €/m3	13,55 €/m3
Secteurs de collecte > C2	39,48 €/m3	56,16 €/m3	13,55 €/m3

Collectes des points enterrés ou colonnes	Ordures Ménagères classiques	Ordures Ménagères avec FFOM	Collecte Sélective
Tous les secteurs	24,00 €/m3	31,85 €/m3	6,55 €/m3

Une application particulière pour les restaurants n'ayant à disposition qu'un seul bac, où un tarif intermédiaire intégrant 25 % du prix des déchets organiques et 75 % des déchets non-organiques sur la base du tableau ci-après :

Pour les établissements de restauration avec un seul bac à déchets :
Un tarif intégrant une proportion de 25 % de fermentescibles et 75 % de déchets non-organiques aux tarifs en vigueur

TARIF RESTAURATION en € HT/m3	Pour un seul bac	Part	75%	25%	1
		SUP C2	39,48 €	56,16 €	43,65 €
		C2	28,2 €	41,6 €	31,55 €

10-2 : Si l'établissement est soumis à la taxe de levèvement des ordures ménagères (TEOM), il est assujéti à la redevance spéciale mais bénéficie d'une déduction en volume sur la production annuelle :

La redevance spéciale est applicable indépendamment du paiement de la TEOM pour les établissements qui produisent des déchets et ne faisant pas appel à un prestataire privé. Une déduction

sur le volume annuel de déchets produits (proportionnel à un montant de la TEOM et plafonné à 3000 ” TTC) pourra être pris en compte dans les conditions mentionnées dans l'article suivant.

10-3 : L'établissement fournit avec l'offre de service un justificatif de paiement de la TEOM de l'année précédente (copie de l'avis d'imposition du foncier bâti), qui permet la prise en compte d'une déduction en m3 sur le volume total facturé et ainsi réduire le montant de la redevance spéciale.

Il s'agit d'une déduction de volume sur la production annuelle et non du montant direct de la TEOM. Cette déduction est appliquée pour chaque unité foncière en fonction du secteur de collecte qui définit le volume à déduire. En cas d'implantation multiple sur une même unité, la déduction de la TEOM sera divisée au prorata des surfaces occupées par les établissements.

Au cas où il ne serait pas propriétaire du bien et ne pourrait produire de copie de cet avis, il devra produire une attestation de son propriétaire précisant l'adresse du local, le nom de la société utilisatrice et le montant de la TEOM qui lui est imputé.

Sans cela, aucune déduction de volume de bac ne sera opérée dans le calcul de la redevance spéciale.

10-4 : Si l'établissement n'est pas assujéti à la TEOM, la redevance est calculée sur la base du volume annuel collecté, sans déduction de cubage.

10-5 : Les établissements scolaires publics (collèges et lycées) bénéficieront d'une déduction de 16 semaines sur le calcul de la redevance en raison de leur fermeture pour vacances scolaires. Les autres établissements devront préciser les semaines de fermeture pour vacances annuelles.

10-6 : Pour les secteurs de la Cité de Carcassonne et le centre-ville (Bastide), un critère de saisonnalité pourra être appliqué en raison de l'affluence touristique sur la base de 3 périodes définies comme suit :

Basses saison	février-mars-novembre
Moyenne saison	janvier-avril-mai-octobre-décembre
Haute saison	juin-juillet-août-septembre

HAUTE SAISON	18 s	N°	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39		
MOYENNE SAISON	20 s	N°	1	2	3	4	14	15	16	17	18	19	20	21	40	41	42	43	49	50	51	52
BASSE SAISON	14 s	N°	5	6	7	8	9	10	11	12	13	44	45	46	47	48						

Un ajustement sera possible au cas par cas, sur la base d'un déclaratif de l'établissement pour évaluer au plus juste la quantité de déchets produits.

10-6.1 Cas Particuliers des campings : Les campings bénéficient également d'une adaptation en raison de leur ouverture et des besoins durant la saison sur la base de 3 tranches.

10-6.2 Exonération de redevance

Les associations et les établissements à buts non lucratifs, caritatifs et/ou reconnus comme d'utilité publique, au sens de la loi bénéficieront d'une exonération de principe sur la redevance spéciale conformément à une liste établie par le COVALDEM 11.

Pour toute réclamation sur des exonérations de TEOM, l'établissement devra en faire la demande auprès de Carcassonne Agglo

→ A partir de cette base d'assujettissement, 3 cas de figures sont présentés :

1. **La collecte par bacs individuels : Couvercle jaune (CS) et couvercle vert ou bordeaux (OMR) fermés**
 - ó Une mise à disposition de bacs roulants fermés sur 3 modèles (180 . 360 . 660 litres)
 - ó Facturation à la levée de bacs sur tous les flux.
 - ó Il pourra aussi faire évoluer la redevance spéciale à tout établissement dont le volume de bac serait notoirement insuffisant après constat de présence de déchets déposés directement sur la voirie.
2. **La collecte par point de regroupement en bacs, colonnes ou points enterrés public :**

Pour assurer une équité de traitement entre les établissements dotés de bacs individuels et soumis de ce fait à la redevance spéciale et les établissements « petits producteurs » qui ne sont pas équipés (car impossibilité de stockage) et utilisant des points de regroupement public, il est appliqué la redevance spéciale avec un régime spécifique de forfaits. (Les établissements faisant appel à un prestataire privé ne sont pas concernés par cette application mais devront justifier d'un contrat de collecte par un repreneur agréé).

Forfait annuel petit producteur en déchets non fermentescibles : 116 " HT

Forfait annuel petit producteur en déchets fermentescibles : 680 " HT

Pour les établissements « gros producteurs » non équipés de bacs individuels mais produisant des volumes importants de déchets, la tarification sera établie sur la base de la déclaration de production si une mise à disposition de bacs restaient impossibles notamment pour des contraintes de stockage.

3. **La collecte par conteneurs enterrés, semi-enterrés ou colonnes privés:**

La redevance spéciale s'applique aux établissements équipés de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou colonnes sur la base du volume annuel collecté.

Cependant, les fréquences de remplissage étant variables suivant les établissements et les périodes de l'année et afin d'éviter tout débordement, notre prestataire est amené à anticiper certaines collectes, où des cuves peuvent ne pas être remplies au maximum de leur capacité.

Ainsi, afin de rétablir une cohérence entre les coûts de collecte et de traitement et la tarification du service aux établissements, le mode de facturation est le suivant (délibération n°2011-68 du 30 novembre 2011) :

Nombre de collectes théorique pour un conteneur = Tonnage collecté / 0.45 T (en tarif de base) et /0.68T (en tarif majoré)

Par conséquent le coût annuel de la prestation est le suivant :

Coût Prestation = Prix au m³ x volume annuel collecté x nombre de collecte théorique / 52 (nombre de semaine à l'année)

ARTICLE 11 : FACTURATION

La redevance spéciale sera facturée sur le volume de déchets produit depuis la date de mise à disposition des conteneurs jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec une seule facture établie en fin d'année.

Toute modification de litrage ou fin de prestation en cours d'année entraîneront l'envoi automatique d'une facturation pour la prestation assurée jusqu'à la date de fin.

L'établissement s'engage à verser à la Trésorerie de Carcassonne Agglomération la redevance spéciale dans un délai de trente jours après réception de la facture.

Tout retard de paiement persistant après délais de quinze jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, pourra entraîner de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt des collectes.

En cas de cessation d'activité, l'établissement s'engage à prévenir le COVALDEM 11 dans un délai de 15 jours de toutes modifications de son statut, à s'acquitter de la redevance due pour la période écoulée et, le cas échéant, à rendre les bacs prêtés.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le COVALDEM 11 se réserve le droit de demander, à la société délégataire du service de collecte ou au service en régie, la suspension ou l'arrêt définitif de la prestation de prélèvement et de retirer les conteneurs soumis à la redevance spéciale.

Le paiement de la TEOM ne justifie pas la mise à disposition d'un bac. Il couvre une partie de l'évacuation et du traitement des déchets

Si l'établissement fait le choix de mettre un terme à la présente convention, il devra justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de prélèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une procédure de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière ne aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Carcassonne, le

**Pour le COVALDEM11
Le Président**

Jean-Jacques CAMEL